Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' ET LA VILLE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD AU TITRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Entre :

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' dont le siège est sis 1 place Saint-Jean 71500 Louhans-Châteaurenaud, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°……pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « BLI »

D'une part

Et,

La Commune de Louhans-Châteaurenaud dont le siège est sis Hôtel de Ville, 1 rue des Bordes 71500 Louhans-Châteaurenaud représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité par délibération n°…….pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (BLI), créée au 1er janvier 2017 à la suite de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Bresse et de la Communauté de Communes Cuiseaux Intercom', a repris la compétence relative au fonctionnement des services scolaires et aux transports scolaires du premier degré exercée sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Cuiseaux Intercom'.

Par délibération n° CC2018-113 du 18 juillet 2018, Bresse Louhannaise Intercom' a décidé d'étendre ces compétences à l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, un procès-verbal relatif à la mise à disposition du service scolaire et à l'organisation du transport scolaire a été approuvé par délibération n° CC2018-167 du 12 décembre 2018.

Dans ce cadre, des agents de la Ville de Louhans-Châteaurenaud ont été mis à disposition de Bresse Louhannaise Intercom' afin d'assurer certaines missions liées à cette compétence

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

transférée, et notamment la gestion des inscriptions au transport scolaire du premier degré au moyen du portail famille de la Ville.

À la suite de l'évolution de cette organisation et notamment de la fin de la mise à disposition d'un agent communal, Bresse Louhannaise Intercom' et la Ville de Louhans-Châteaurenaud souhaitent pérenniser les modalités de gestion administrative des inscriptions aux transports scolaires dans le cadre d'une convention de gestion.

La présente convention a ainsi pour objet de définir précisément les missions confiées à la Ville de Louhans-Châteaurenaud ainsi que les conditions administratives, financières et techniques de leur exercice.

Article 1 – Objet et fondement de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à une Communauté de Communes de confier, par convention, à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Elle a pour objet de confier à la Ville de Louhans-Châteaurenaud certaines missions de gestion administrative relatives aux inscriptions aux transports scolaires du premier degré, dans les conditions définies ci-après.

La présente convention n'emporte aucun transfert ni aucune délégation de compétence au profit de la Commune. Bresse Louhannaise Intercom' demeure titulaire de la compétence relative aux transports scolaires concernée par la présente convention et conserve la responsabilité de son organisation.

Article 2 – Missions confiées à la Commune

Au titre de la présente convention, la Ville de Louhans-Châteaurenaud assure, pour le compte de Bresse Louhannaise Intercom', les missions suivantes :

- L'information des familles concernées sur les modalités d'inscription au transport scolaire ;
- L'accompagnement des familles dans leurs démarches d'inscription ;
- L'enregistrement et la gestion administrative des inscriptions au moyen du portail famille de la Ville de Louhans-Châteaurenaud ;
- La transmission à BLI des informations et données nécessaires à l'organisation du transport scolaire des élèves fréquentant les écoles concernées ;
- La mise à jour des informations nécessaires au suivi des inscriptions ;
- La communication aux personnels scolaires concernés des seules informations nécessaires à l'organisation quotidienne du service, notamment en matière d'inscriptions et d'absences.

Bresse Louhannaise Intercom' demeure seule compétente pour définir les conditions d'accès au service, les règles applicables aux usagers et, plus généralement, les modalités d'organisation du transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

Article 3 – Modalités d'exécution de la mission

Pour l'exercice des missions définies à l'article 2, la Commune mobilise ses propres services ainsi que les moyens nécessaires à la gestion administrative des inscriptions au transport scolaire.

La Commune assure ces missions dans le respect des orientations, règlements et procédures définis par Bresse Louhannaise Intercom'.

3.1 – Personnel communal

Les missions confiées à la Commune sont assurées par un ou plusieurs agents communaux dans le cadre de l'organisation habituelle des services municipaux.

Ces agents demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire.

La présente convention n'emporte ni transfert de personnel ni mise à disposition individuelle d'agents communaux au profit de Bresse Louhannaise Intercom'.

La Commune détermine librement l'organisation et les moyens humains nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées et veille à assurer la continuité du service, notamment lors des périodes d'inscription aux transports scolaires.

Elle informe Bresse Louhannaise Intercom' de toute modification substantielle de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la continuité ou les conditions d'exécution des missions confiées.

Toute modification ayant une incidence sur les conditions financières définies à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord entre les parties formalisé par avenant.

3.2 – Utilisation du logiciel et exécution du contrat existant

Pour assurer les inscriptions au transport scolaire, la Commune continue d'utiliser le logiciel et le portail famille actuellement en service.

Le contrat relatif à l'utilisation, à l'hébergement et/ou à la maintenance de cet outil demeure porté et exécuté par la Commune.

La Commune assure les relations courantes avec le prestataire, le suivi du fonctionnement de l'outil ainsi que le règlement des dépenses correspondantes.

La participation financière de Bresse Louhannaise Intercom' au coût du logiciel est définie à l'article 5 de la présente convention.

Toute modification, tout avenant, renouvellement ou remplacement du contrat ayant une incidence sur le montant pris en charge par Bresse Louhannaise Intercom' devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de cette dernière.

3.3 – Nouveaux contrats ou engagements

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

La Commune ne peut conclure, pour les besoins spécifiques des missions confiées par la présente convention, aucun nouveau contrat, convention ou engagement susceptible d'entraîner une dépense à la charge de Bresse Louhannaise Intercom' sans l'accord écrit préalable de cette dernière.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour la Commune de conclure ou modifier les contrats nécessaires à l'exercice de ses propres compétences.

Toutefois, les dépenses correspondantes ne pourront être imputées à Bresse Louhannaise Intercom' ou intégrées au calcul de sa participation financière qu'après accord préalable de celle-ci.

Article 4 – Moyens matériels

La présente convention n'emporte aucune mise à disposition spécifique de biens immobiliers ou mobiliers par Bresse Louhannaise Intercom' au profit de la Commune.

La Commune assure les missions qui lui sont confiées au moyen de ses locaux, matériels et équipements habituels.

Aucune acquisition de matériel ou dépense d'investissement ne pourra donner lieu à participation ou remboursement de Bresse Louhannaise Intercom' sans accord écrit préalable de celle-ci.

Article 5 – Modalités financières

En contrepartie des charges supportées par la Ville de Louhans-Châteaurenaud pour l'exercice des missions confiées par la présente convention, Bresse Louhannaise Intercom' participe aux dépenses selon les modalités suivantes.

5.1 – Participation aux charges de personnel

La mobilisation des agents communaux pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 donne lieu au versement par Bresse Louhannaise Intercom' d'un forfait fixé à 2 350€ par an.

Ce forfait couvre l'ensemble des charges supportées par la Commune au titre de la mobilisation de ses agents pour l'exercice des missions confiées par la présente convention.

Il est indépendant du nombre d'agents effectivement mobilisés, de leur rémunération individuelle et du nombre d'heures effectivement réalisées.

Aucun remboursement complémentaire au titre des dépenses de personnel ne pourra être sollicité auprès de Bresse Louhannaise Intercom', sauf modification des conditions d'exercice des missions faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le forfait est dû pour chaque mois d'exécution de la convention. En cas de prise d'effet ou de cessation de la convention en cours de mois, il est calculé au prorata temporis.

Le règlement intervient trimestriellement sur présentation par la Commune d'un état liquidatif correspondant à la période concernée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

5.2 – Participation au coût du logiciel

Bresse Louhannaise Intercom' prend en charge 50 % du coût TTC effectivement supporté par la Commune au titre du logiciel et du portail famille utilisés pour la gestion des inscriptions au transport scolaire.

Cette participation est calculée sur la base du montant effectivement facturé à la Commune par le prestataire.

Le montant de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' évolue en conséquence des évolutions tarifaires prévues dans le cadre du contrat en cours, notamment en cas de révision ou d'actualisation du prix prévue contractuellement.

La Commune informe Bresse Louhannaise Intercom' de toute évolution tarifaire et lui transmet les éléments permettant d'en justifier le montant.

En revanche, toute augmentation du coût résultant d'une modification du périmètre des prestations, de l'acquisition d'un nouveau module, de la souscription d'une prestation supplémentaire ou d'une modification substantielle du contrat ne pourra être intégrée dans l'assiette de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' sans son accord écrit préalable.

Le remboursement intervient sur présentation par la Commune :

- d'un état liquidatif ;
- d'une copie de la ou des factures correspondantes ;
- et de tout élément permettant d'identifier le coût effectivement supporté par la Commune.

5.3 – Autres dépenses

Aucune autre dépense supportée par la Commune au titre de la présente convention ne pourra donner lieu à remboursement ou participation de Bresse Louhannaise Intercom' sans accord écrit préalable de cette dernière.

Toute modification des modalités financières prévues au présent article devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des missions prévues par la présente convention, la Ville de Louhans-Châteaurenaud est amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de Bresse Louhannaise Intercom'.

Pour les traitements strictement nécessaires à la gestion des inscriptions aux transports scolaires faisant l'objet de la présente convention :

- Bresse Louhannaise Intercom' agit en qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

- la Ville de Louhans-Châteaurenaud agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du même règlement.

Cette qualification est sans incidence sur les traitements réalisés par la Ville de Louhans-Châteaurenaud pour les besoins de ses propres compétences, notamment dans le cadre général de son portail famille, pour lesquels elle demeure responsable de traitement.

6.1 – Instructions et finalités

La Commune ne traite les données relatives aux transports scolaires que pour l'exécution des missions prévues par la présente convention et conformément aux instructions de Bresse Louhannaise Intercom'.

Elle s'interdit toute utilisation de ces données pour une finalité étrangère à l'exercice des missions confiées.

6.2 – Confidentialité et sécurité

La Commune veille à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les agents concernés sont soumis à une obligation de confidentialité et sont sensibilisés aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

La Commune met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données traitées.

Les transmissions de données entre la Commune et Bresse Louhannaise Intercom' sont effectuées au moyen de procédés assurant un niveau de sécurité adapté à la nature des informations transmises.

6.3 – Prestataire du portail famille

Bresse Louhannaise Intercom' autorise, pour l'exécution de la présente convention, le recours au prestataire titulaire du contrat relatif au logiciel et au portail famille en vigueur à la date de signature de la présente convention, dans la mesure où celui-ci est amené à traiter des données relatives aux transports scolaires.

La Commune s'assure que ce prestataire est soumis à des obligations de protection des données conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données.

Tout changement de prestataire ou recours à un nouveau sous-traitant intervenant sur les données traitées pour le compte de Bresse Louhannaise Intercom' fait l'objet d'une information préalable de cette dernière et, lorsqu'il y a lieu, de son autorisation.

6.4 – Exercice des droits

Toute demande d'exercice des droits formulée auprès de la Commune et concernant le traitement relatif au transport scolaire est transmise sans délai à Bresse Louhannaise Intercom'.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

La Commune apporte à Bresse Louhannaise Intercom' toute l'assistance nécessaire afin de permettre le traitement de ces demandes dans les délais réglementaires.

6.5 – Violations de données

La Commune informe BLI, sans délai injustifié, de toute violation de données personnelles dont elle aurait connaissance concernant les traitements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Elle communique à BLI les informations dont elle dispose permettant à cette dernière d'apprécier les conséquences de la violation et, le cas échéant, de satisfaire à ses obligations réglementaires.

6.6 – Conservation et fin de la convention

Les données relatives au transport scolaire ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et conformément aux durées de conservation définies par BLI.

Au terme de la convention, la Commune restitue ou supprime, selon les instructions de Bresse Louhannaise Intercom', les données traitées exclusivement pour le compte de cette dernière, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui seraient applicables.

Cette disposition ne concerne pas les données que la Commune est légalement fondée à conserver pour les besoins de ses propres compétences.

Les caractéristiques des traitements réalisés pour le compte de Bresse Louhannaise Intercom' sont précisées en annexe à la présente convention.

Article 7 – Responsabilité

Chaque partie est responsable des missions, actes et décisions relevant de son champ d'intervention.

Bresse Louhannaise Intercom' demeure responsable de l'organisation du service de transport scolaire, de la définition des conditions d'accès au service et des décisions prises à l'égard des usagers.

La Ville de Louhans-Châteaurenaud est responsable de la bonne exécution des missions de gestion administrative qui lui sont confiées par la présente convention.

Chaque partie informe l'autre, dans les meilleurs délais, de toute difficulté ou événement susceptible d'affecter l'exécution de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D132-DE

Elle cesse de plein droit à son terme, sauf décision expresse des parties de conclure une nouvelle convention.

Article 9 – Modification et résiliation

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié à l'autre partie par écrit.

Les parties prennent, en cas de résiliation, toutes dispositions utiles afin d'assurer la continuité du service et d'organiser la transmission à Bresse Louhannaise Intercom' des éléments nécessaires à la reprise des missions.

Article 10 – Règlement des différends

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Louhans-Châteaurenaud,
En deux exemplaires originaux,

Le

Le Maire de Louhans-Châteaurenaud,	**Le Président de Bresse Louhannaise Intercom'**
Frédéric BOUCHET	**Anthony VADOT**